

Arrêt

n°103 827 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et âgée de 18 ans.

Votre père est décédé lorsque vous aviez 11 ans. Votre mère se marie avec le frère de son défunt mari. Votre oncle veut vous marier à un vieil homme. Votre mariage devait avoir lieu le 12 décembre 2011. Vous fuyez votre domicile et allez chez une amie de votre mère. Cette dernière organise votre départ de Guinée. Vous quittez la Guinée le 8 janvier 2012, et introduisez votre demande d'asile le 10 janvier 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez votre demande d'asile sur le fait que votre oncle paternel veut vous marier à un vieil homme, vous dites aussi que c'est suite au décès de votre père que votre oncle vous annonce qu'il veut vous marier. Vous déclarez que, d'une part, votre père est décédé lorsque vous aviez 11 ans (audition, p. 5), et d'autre part, vous dites avoir 10 ans lorsque vous avez appris que votre oncle voulait vous marier (audition, p. 8). Or à vos 10 ans, votre père vivait encore. Ces versions sont contradictoires.

Vous dites ensuite que votre mariage devait avoir lieu le dimanche 12 décembre 2011 (audition, p. 8); or, le 12 décembre 2011 était un lundi. Plus loin, vous dites avoir quitté votre domicile le samedi 11 décembre 2011 (audition, p. 11), alors que le 11 décembre était un dimanche.

De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre oncle vous a parlé à nouveau de votre mariage après vos 10 ans, vous dites seulement qu'il a expliqué à votre maman, qu'il vous a tenu au courant (audition, p. 8). Cette réponse est imprécise alors qu'il s'agit d'un évènement fondamental dans votre vie et que ce dernier a motivé votre départ du pays.

Enfin, concernant votre futur mari, alors qu'il s'agit d'un ami très proche de votre oncle qui venait très souvent chez vous, un dimanche sur deux, vous ne pouvez préciser en quoi consistait son commerce, vous ne pouvez dire où il habitait à Conakry, vous ne pouvez donner le nom de ses trois épouses. Vous concluez en disant "en fait, il ne m'intéresse pas, je ne m'intéresse pas à lui, rien ne m'intéresse" (audition, p. 8). Rappelons qu'il s'agit de la personne à qui vous deviez être mariée et la raison de votre départ de Guinée.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite l'octroi du statut de réfugié à la requérante ou à titre subsidiaire le statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que le récit de la requérante contient des contradictions ainsi que des imprécisions concernant des aspects essentiels de son récit. La partie défenderesse estime en outre que la minorité de la requérante ne permet pas d'expliquer les contradictions et méconnaissances. Enfin, elle estime que la situation sécuritaire prévalent actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c*) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Les nouvelles pièces

5.1. La partie requérante joint à sa requête des documents intitulés « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » publié par l' « Immigration board of Canada » le 13 mai 2005 et « Guinée : les autorités doivent mettre un terme aux arrestations arbitraires et aux homicides » daté du 18 novembre 2010.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen..

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.2. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.3. Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat entre les parties se noue autour de la crédibilité des déclarations de la requérante.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1. Ainsi, sur le motif relatif au caractère plausible de ses déclarations, la requérante rappelle en termes de requête que les mariages forcés existent en Guinée et qu'ils sont tolérés. Elle étaye ses déclarations par la production d'un article relatif à la pratique des mariages forcés en Guinée (voir point 5.1).

Le Conseil ne conteste pas la pratique du mariage forcé en Guinée mais estime que la seule existence d'une telle pratique ne permet pas d'établir la crainte de la requérante de subir une telle union, à l'aune, notamment des versions contradictoires avancées par cette dernière. Le Conseil constate en effet que les contradictions et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué concernant les déclarations de la requérante sont de nature à anéantir la crédibilité de son récit dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de celui-ci.

6.6.2. Ainsi, sur le motif relatif à la crédibilité de ses déclarations, la partie requérante rappelle entre autre son jeune âge au moment des faits et l'absence de communication entre adultes et enfants dans la société africaine. La partie requérante revient en outre sur la position de la femme dans la société guinéenne en général et peuhle en particulier. La partie requérante invoque encore que les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations relèvent d'une erreur d'appréciation dans son chef.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant plus particulièrement du jeune âge de la requérante, le Conseil constate que celui-ci a été pris en compte tant lors de l'audition par la partie défenderesse que dans la prise de décision de cette dernière. Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas rempli ces devoirs envers elle.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante justifie également le caractère inconsistant de son récit en faisant valoir « l'absence de communication entre adultes et enfants dans la société africaine » et la position de la femme dans la société guinéenne en général et peuhle en particulier. Le Conseil ne

peut toutefois pas se satisfaire d'un tel argument. Il estime, en effet, que cet argument ne peut justifier, à lui seul, les inconsistances valablement constatées par la partie défenderesse dans les propos de la requérante. Par ailleurs, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit de la requérante par l'acte attaqué.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

7.2. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5.1. Par ailleurs, s'agissant de l'article 48/4, §2, *litera c* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante cite dans sa requête un communiqué de presse (voir point 5.1), qui selon elle démontre que « les autorités policières n'hésitent pas à torturer et même à tuer des adolescents de 16 ou 18 ans qui sont scolarisés » (requête, page 9). Elle en conclut que « [c]ette violence aveugle démontre la gravité de la situation des droits de l'homme en Guinée » (*Ibidem*, page 9) .

7.5.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi libellé : «sont considérés comme atteintes graves : [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Or, la partie requérante ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations

faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F.HAFRET J.-C. WERENNE